

La responsabilité civile des soignants en cas de multiplicité des intervenants

24^e Journée de droit de la santé
Les nouveaux modèles de fourniture des soins

Sabrina Burgat
Avocate spécialiste FSA droit de la famille
Chargée d'enseignement et post-doctorante UNINE

Sabrina.burgat@unine.ch

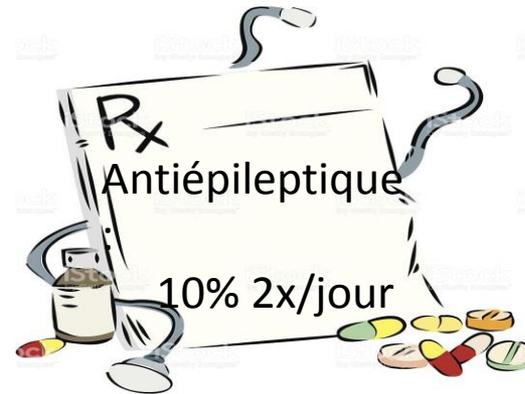
I. Introduction



Aide «privée»
à domicile



Infirmière CMS



Médecin traitant

?

?

?

I. Introduction

- Les questions:
 - Quels intervenants engagent leur responsabilité civile
 - Quels sont les actes médicaux susceptibles d'être délégués?
 - Les intervenants répondent-ils des actes de tiers?



Plan

- I. Introduction
- II. Le statut des divers intervenants
- III. Les actes délégués
- IV. La responsabilité de chaque intervenant
- V. Conclusion

I. Introduction

- La multiplicité des intervenants:
 - Les soins à domicile
 - Les institutions de soins
 - Le cabinet médical...
 - La télémédecine (téléassistance, téléexpertise, etc.)
 - ...



II. Quels intervenants?

- Les questions:
 - **Quels intervenants engagent leur responsabilité civile?**
 - Quels sont les actes médicaux susceptibles d'être délégués?
 - Les intervenants répondent-ils des actes de tiers?



II. Quels intervenants?

Droit privé



© Can Stock Photo

Droit public



Agent de l'Etat

Contrat

Délictuel

Mandataire

Substitut

Auxiliaire

«intervenant principal»

Auxiliaire

II. Quels intervenants?

Droit privé – droit public

- «La délimitation entre droit privé et droit public dans le domaine des soins s'examine au regard du choix du législateur cantonal dans la réglementation».
- les cantons sont libres de soumettre ou non la responsabilité de leurs agents au droit public
(ATF 122 III 101, consid. 2cc)

II. Quels intervenants?

Droit privé – droit public

Le droit public s'applique en principe aux employés des établissements sanitaires cantonaux directement exploités par l'Etat et ceux constitués en institutions de droit public.

II. Quels intervenants?

Droit privé – droit public

Exemple du canton de Vaud et ses 4 catégories d'établissement:

1. Les établissements sanitaires cantonaux directement exploités par l'Etat
2. Les établissements sanitaires constitués en institutions de droit public
3. Les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public,
4. Les établissements sanitaires privés qui ne bénéficient pas de la reconnaissance d'intérêt public.

II. Quels intervenants?

Droit privé – droit public

Statut des CMS et de leurs employés?

➔ *« La frontière entre le droit privé et le droit public, dans cette matière {la responsabilité médicale}, n'est pas toujours perceptible » (ATF 139 III 252)*

II. Quels intervenants?

Droit privé – droit public

➔ En droit public, le professionnel de la santé n'engage en principe pas sa responsabilité personnelle, car les cantons ont prévu une responsabilité primaire et exclusive de l'Etat

II. Quels intervenants?

Droit privé: Contractuel - délictuel

- La violation d'un droit absolu tel que l'intégrité physique ou psychique d'un patient constitue un acte illicite.
- Cette violation peut également consister en une violation d'une obligation contractuelle

II. Quels intervenants?

Contractuel - délictuel

→ Dans le domaine médical, la violation, par le professionnel de la santé de son devoir de diligence ("faute professionnelle ») - constitue, du point de vue juridique, une inexécution ou une mauvaise exécution contractuelle et correspond à la notion d'illicéité propre à la responsabilité délictuelle.

II. Quels intervenants?

Contractuel - délictuel

- ➔ Chaque intervenant dans le domaine médical est susceptible d'engager sa responsabilité civile en dehors d'une relation contractuelle (acte illicite).
- ➔ Le régime de responsabilité contractuelle s'applique en présence d'un contrat

II. Quels intervenants?

Contractuel - délictuel

- ➔ Déterminer s'il existe un lien contractuel entre le patient et le professionnel de la santé
- ➔ La conclusion du contrat n'est soumise à aucune forme mais résulte d'un échange de volonté entre les parties
- ➔ L'échange de volonté peut être tacite

II. Quels intervenants?

Contractuel - délictuel

- ➔ Le statut d'employé ou non du professionnel de la santé constitue un indice, mais n'est pas déterminant
- ➔ La dépendance au sens de la LAMal (prestation déléguée) constitue également un indice, mais n'est pas déterminant

II. Quels intervenants?

Contractuel - délictuel

➔ L'autorisation de pratiquer «sous sa propre responsabilité» au sens de la LPMéd constitue un indice de l'existence d'un contrat entre le professionnel de la santé et le patient, mais n'est pas déterminant (concept «administratif» pour le «contrôle»)

II. Quels intervenants?

Contractuel - délictuel

- ➔ Déterminer s'il existe un lien contractuel entre le patient et le professionnel de la santé. (Echange de volonté)
- ➔ C'est l'échange de volonté entre soignant et patient qui est déterminant
- ➔ En l'absence de contrat, la responsabilité délictuelle reste envisageable pour chaque professionnel de la santé

II. Quels intervenants?

AVC



**Contractuel?
Auxiliaire?**

Contractuel

**Droit privé
Droit public**



**Aide «privée»
à domicile**



Infirmier CMS



Médecin traitant

III. Les actes délégués

- Les questions:
 - Quels intervenants engagent leur responsabilité civile
 - **Quels sont les actes médicaux susceptibles d'être délégués?**
 - Les intervenants répondent-ils des actes de tiers?



III. Les actes délégués

- Quels sont les actes médicaux susceptibles d'être délégués?



➔ Cf. art. 398 et 399 CO (mandat)

III. Les actes délégués

La «délégation» au sens de la responsabilité civile:

-  **Art. 398 C. Effets / II. Obligations du mandataire / 2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution / a. En général**

2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution

a. En général

¹ La responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.¹

² Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat.

³ Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances ou que l'usage ne permette une substitution de pouvoirs.

¹

III. Les actes délégués

1. L'autorisation (information au patient)

- lorsque l'intervention d'un tiers concerne un chirurgien, les patients doivent recevoir une information sur le chirurgien qui pratiquera l'intervention (TF 6B_902/2015).
- Il doit en être de même pour l'intervention de tout autre tiers susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique (ou psychique) du patient dans le cadre du traitement médical.

III. Les actes délégués

2. Les circonstances

- lorsque l'intervention d'un tiers devient nécessaire au cours du traitement médical, sans que le patient ne puisse donner son consentement
- Changement non prévu de l'opérateur, de l'anesthésiste, de l'instrumentiste au cours d'une opération

III. Les actes délégués

3. L'usage

- Quels sont les actes médicaux qui, selon l'usage, peuvent être exécutés par « d'autres » professionnels de la santé?



III. Les actes délégués

3. L'usage

- Les personnes ayant terminé leurs études de médecine humaine, de médecine dentaire ou de chiropratique doivent maîtriser le diagnostic et le traitement des troubles de la santé (art. 8 LPMéd)

III. Les actes délégués

3. L'usage

Selon l'art. 94 de la Loi sur la santé publique vaudoise, seuls les médecins sont autorisés à réaliser:

- Les actes permettant de déterminer ou apprécier l'état physique des personnes
- La prescription de mesures propres à la conservation et au rétablissement de la santé selon l'état des connaissances professionnelles et scientifiques admises
- La délivrance des déclarations et des certificats médicaux ou médico-légaux.
- ***Sous réserve des attributions que la loi confère aux autres professions du domaine des soins...***

III. Les actes délégués

Substitut autorisé – substitut non autorisé



Accord du patient

OU

Usage le permet



~~Accord du patient~~

~~OU~~

~~Usage le permet~~

→ Quel est l'usage dans les professions médicales? Qui est autorisé à réaliser l'anamnèse, poser le diagnostic, réaliser l'acte opératoire, etc. ?

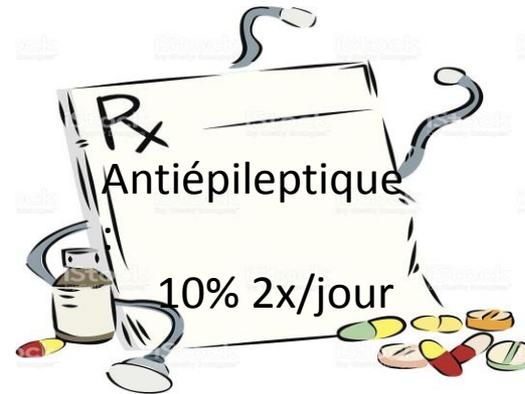
III. Les actes délégués



Aide «privée»
à domicile



Infirmier CMS



Médecin traitant

?

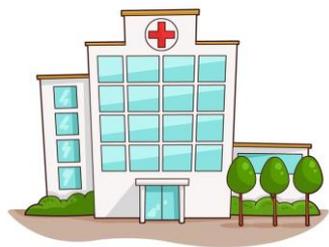
?

?

III. Les actes délégués



© Can Stock Photo



Institution

?

?



Infirmier

?



Médecin

III. Les actes délégués

- Quels sont les actes médicaux susceptibles d'être délégués?



- ➔ Pas de disposition spécifique dans la loi
- ➔ Référence aux circonstances et à l'usage, donc....aux règles de l'art.....

IV. La responsabilité

- Les questions:
 - Quels sont les actes médicaux susceptibles d'être délégués?
 - Quels intervenants engagent leur responsabilité civile ?
 - **Les intervenants répondent-ils des actes de tiers?**



IV. La responsabilité

Mandataire:

- ➔ Répond de ses propres actes («diligence»)
- ➔ Répond du choix du substitut et des instructions données
- ➔ Répond des actes du substitut non-autorisé
- ➔ Répond des actes de l'auxiliaire

IV. La responsabilité

Exemple:

Le médecin traitant exerçant en cabinet privé (mandataire) répond:

- De ses propres actes,
- Du choix de l'institut d'analyses médicales
- Du médecin assistant qu'il a engagé
- Des actes de ses assistants médicaux/secrétaires

IV. La responsabilité

Substitut (autorisé ou non)

- ➔ Répond de ses propres actes selon 399 CO (diligence)
- ➔ Exemple: le spécialiste consulté sur proposition du médecin traitant peut être qualifié de substitut.

IV. La responsabilité

Auxiliaire

- ➔ Répond de ses propres actes en matière délictuel (extracontractuel)
- ➔ Exemple: l'assistant médical du médecin traitant

IV. La responsabilité

AVC



**Contractuel?
Auxiliaire?**

Contractuel

**Droit privé
Droit public**



**Aide «privée»
à domicile**



Infirmier CMS



Médecin traitant

V. Conclusions

- Libre choix du patient de la procédure et du professionnel de la santé «attaqué»
 - Dans chaque cas, examen de la diligence du professionnel concerné
- ➔ Pas de responsabilité civile si respect des règles de l'art.

